



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-075

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-09-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-874 rectifiant l'arrêté ARS/DOS/PSH/2019/418 du 29 mai 2019 portant prolongation du mandat des commissions médicales d'établissements (2 pages)	Page 5
BFC-2019-07-16-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/141/2019 portant constat de la caducité de la licence 58#000190 de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers (58000) (2 pages)	Page 8
BFC-2019-07-15-002 - ARS-BFC-SG-19-030 Décision désignant Madame Fabienne BRUNEL en tant d'Inspecteur au sein de l'ARS (1 page)	Page 11
BFC-2019-07-12-005 - Décision ARS-BFC-SG-19-028 - Modification de l'habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique. (2 pages)	Page 13
BFC-2019-07-12-006 - Décision ARS-BFC-SG-19-029 - Habilitation Inspecteurs désignés par le Directeur général de l'ARS (3 pages)	Page 16
BFC-2019-05-29-007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-635 portant autorisation d'activités de soins de la mention «soins de suite et de réadaptation» de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes et de renouvellement de l'activité : - de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète, - des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, - et de prise en charge des affections respiratoires et cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit du centre de rééducation de Bourgogne Clinique Les Rosiers sur le site de la Clinique SSR Les Rosiers (N° FINESS EJ : 210000105, FINESS ET : 210780292) (3 pages)	Page 20
BFC-2019-05-29-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-840 portant autorisation d'activités de soins de la mention «soins de suite et de réadaptation» de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes, de renouvellement de l'activité : - de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, - des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Fondation Arc-en-ciel sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont à Pont d'Héry (N° FINESS EJ : 250006335, FINESS ET : 390000172) (3 pages)	Page 24
BFC-2019-05-29-009 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-843 portant autorisation d'activités de soins de la mention « soins de suite et de réadaptation » de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, de renouvellement de l'activité : - de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation à temps partiel de jour, - des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Fondation Arc-en-ciel sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois (N° FINESS EJ : 250006335, FINESS ET : 250016002) (3 pages)	Page 28

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-07-01-007 - INEO +454 St Jacques Direction-20190715145702 Décision de délégation de signature pour Madame Ségolène FAVRE, responsable du service formation (2 pages)

Page 32

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-07-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC_BLANDIN de Filain (3 pages)

Page 35

BFC-2019-07-09-019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles à l'EARL RENAUDOT d'Avrigny-Virey (3 pages)

Page 39

BFC-2019-07-09-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Foultière de Roche sur Linotte (3 pages)

Page 43

BFC-2019-07-09-020 - Arrêté portant refus partielle d'exploiter des terres agricoles au GAEC FERME BIO DE THEY de Sorans les Breurey (2 pages)

Page 47

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-18-018 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur NICOULIN Gérard pour une surface agricole à

PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT dans le département du Doubs (1 page)

Page 50

BFC-2019-01-17-059 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES ROUTES pour une surface agricole à BULLE, BANNANS, LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs. (1 page)

Page 52

BFC-2019-07-15-005 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'Association de gestion pastorale d'alpages du Jura pour une surface agricole à MOUTHE dans le département du Doubs. (2 pages)

Page 54

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-16-003 - Décision autorisation exploiter EARL Jean-Michel PETIT (2 pages)

Page 57

BFC-2019-07-16-002 - Décision autorisation partielle exploiter BOILLEY Bruno (4 pages)

Page 60

BFC-2019-07-15-003 - Décision favorable autorisation exploiter GAEC DE LA DORME (2 pages)

Page 65

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2019-03-22-002 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - SCEA CALMELET (1 page)

Page 68

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-19-001 - Arrêté N°19-234 BAG portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de BFC chargé d'assurer l'intérim des fonctions de DRDJSCS de BFC (4 pages)

Page 70

BFC-2019-07-17-001 - Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2019 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E.) par la voie contractuelle dans le corps des magasiniers des bibliothèques (2 pages)

Page 75

Rectorat

BFC-2019-07-11-003 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant subdélégation de la rectrice
Frédérique Alexandre Bailly à Anne Dauvergne cheffe de la DAFOP et aux agents de la
DAFOP du rectorat de Dijon (3 pages)

Page 78

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-09-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-874 rectifiant l'arrêté
ARS/DOS/PSH/2019/418 du 29 mai 2019 portant
prolongation du mandat des commissions médicales
d'établissements

Arrêté DOS/PSH/ n° 2019-874 rectifiant l'arrêté ARS/DOS/418 du 29 mai 2019 portant prolongation du mandat des commissions médicales d'établissements

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6132-1 et suivants et les articles R6144-3, R6144-3-1, R6144-4 et R6144-5,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARS/DOS/418 du 29 mai 2019 portant prolongation du mandat des commissions médicales d'établissements,

CONSIDERANT la demande exprimée par le centre hospitalier régional universitaire de Besançon de voir prolonger le mandat des membres et du président de leur commission médicale d'établissement à compter du 1^{er} octobre 2019,

ARRETE

Article 1 : Le mandat des membres élus de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, membre du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, ainsi que le mandat du président de commission médicale d'établissement, arrivant à échéance le 1^{er} octobre 2019, est prolongé d'un an maximum.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

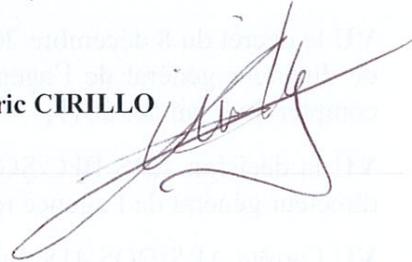
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du CHRU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-001

Arrêté n° DOS/ASPU/141/2019 portant constat de la
caducité de la licence 58#000190 de l'officine de
pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers (58000)

Arrêté n° DOS/ASPU/141/2019

Portant constat de la caducité de la licence 58#000190 de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers (58000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU la décision n° DSP 232/2011 du 19 octobre 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMADOCS du 16 rue Saint Martin à Nevers (58000) au 9 rue des Docks à Nevers (58000) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 13 mars 2018 du pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de son remplacement du 8 février 2018 au 31 mai 2018 ;

VU l'ordonnance du 25 septembre 2018 du juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMADOCS faisant droit à l'offre du collectif de dix-neuf pharmaciens moyennant le versement à la liquidation judiciaire d'une somme correspondant au montant de l'indemnité au titre de la clientèle reprise en contrepartie et sous condition de la cessation définitive de l'activité de l'officine sise 9 rue des Docks à Nevers entraînant caducité et restitution de la licence d'exploitation faisant partie de l'actif de la liquidation judiciaire de la SELARL PHARMADOCS ;

VU le courrier en date du 27 novembre 2018 du cabinet JSA Mandataire Judiciaire, sis 14 avenue Marceau à Nevers, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que par jugement en date du 4 juin 2018, le Tribunal de Commerce de Nevers a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SELARL PHARMADOCS, sise 9 rue des Docks à Nevers, et a désigné Madame Aurélie Lecaudey en qualité de liquidateur et qu'à ce titre et conformément aux termes de l'ordonnance du juge-commissaire en date du 25 septembre 2018, elle déclare la cessation définitive de l'activité de l'officine exploitée par la SELARL PHARMADOCS 9 rue des Docks à Nevers,

Considérant que le pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers a été remplacé du 8 février 2018 au 30 mai 2018 dans les conditions prévus par l'article R. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que le pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers est décédé le 30 mai 2018 ;

.../...

Considérant qu'en l'absence de pharmacien, l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers est fermée au public depuis le 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique prévoit que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté.* » ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks n'a pas été déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé par ses héritiers ;

Considérant qu'aucune activité au sein de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers n'a été constatée pendant douze mois consécutifs ;

Considérant ainsi que la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers est réputée définitive,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Docks à Nevers (58000) entraîne la caducité de la licence n° 58#000190.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
l'adjoint au directeur de
l'organisation des soins,**

Signé

Frédéric CIRILLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-15-002

ARS-BFC-SG-19-030 Décision désignant Madame
Fabienne BRUNEL en tant d'Inspecteur au sein de l'ARS

*ARS-BFC-SG-19-030 Décision désignant Madame Fabienne BRUNEL en tant d'Inspecteur au
sein de l'ARS*

Décision ARS/BFC/SG/19-030 portant désignation de Fabienne BRUNEL en tant qu'Inspecteur au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-3,
Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.114-10,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,
Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,
Vu la décision du DG de l'ARS en date du 3 octobre 2016 portant désignation de Mme BRUNEL en tant que contrôleur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 promouvant Mme BRUNEL dans le corps des attachés d'administration de l'Etat à date d'effet du 1/07/2019,

DECIDE :

Article 1 : Fabienne BRUNEL est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Fabienne BRUNEL a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Dans le cas où Fabienne BRUNEL cesse ses fonctions ou si elle quitte les limites territoriales de son affectation, la présente désignation devient caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concernée.

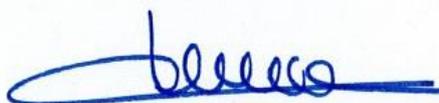
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification à l'agent concernée ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juillet 2019

L'Adjointe au Secrétaire Général



Marie-Ange DE LUCA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-12-005

Décision ARS-BFC-SG-19-028 - Modification de l'
habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé
Publique.

*Décision ARS-BFC-SG-19-028 - Modification de l'habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de
Santé Publique.*

**Décision ARS BFC/SG/19/028
modifiant l'habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III et le livre IV de sa première partie (parties législative et réglementaire), le livre IV de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et le livre II de sa sixième partie (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adoptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-DRHM 17-006 en date du 21 février 2017 modifiant l'habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

DECIDE :

Article 1 :

En application :

- Des dispositions du Code de la Santé Publique et notamment des articles : L.5411-1 à L.5411-3 et R.5411-1, R.1312-1 et R.1312-2, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales, les pharmaciens inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dont les noms suivent :

- Mme Odile DEYDIER
- Mme Hélène DUPONT
- Mme Bénédicte GREGOIRE
- M. Christophe LOUIS
- M. Philippe MORIN
- M. Philippe PANOUILLOT
- M. Loïc PHILIPPE
- M. Pascal PICHON.

Article 2 :

Les agents dûment habilités par la présente décision, et n'ayant pas été précédemment assermentés, prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance de Dijon, dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique et feront enregistrer cette prestation de serment sur leur carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de son affectation ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification aux agents concernés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 6 :

Le Secrétariat Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 12 Juillet 2019

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
Le Secrétaire Général



Xavier BOULANGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-12-006

Décision ARS-BFC-SG-19-029 - Habilitation Inspecteurs
désignés par le Directeur général de l'ARS

*Décision ARS-BFC-SG-19-029 - Habilitation Inspecteurs désignés par le Directeur général de
l'ARS*

Décision ARS BFC/SG/19-029
Habilitant les Inspecteurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment la première partie du Livre III (partie législative et réglementaire), la troisième partie, Livre V (partie législative et réglementaire),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,

DECIDE :

Article 1 :

En application :

- des dispositions du Code de la Santé Publique et notamment des articles L. 1312-1, R.1312-1 à 7, L. 1421-1 à 3, R 1421-15, L. 1435-7, L. 3512-4, R. 3512-1 à 4,
- des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment des articles L. 313-13, L. 331-3, R.313-25 à 27, R 314-62,
- sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales, au titre de leurs compétences respectives et dans le cadre des limites territoriales de leur affectation, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté visés en annexe I de la présente décision.

Article 2 :

Les agents dûment habilités par la présente décision prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance de Dijon, dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique et feront enregistrer cette prestation de serment sur leur carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de son affectation ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification aux agents concernés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 6 :

Le Secrétariat Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2019

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
Le Secrétaire Général



Xavier BOULANGER

ANNEXE 1

- Mme Fabienne BRUNEL
- M. Pedro CONCHES
- Mme Sylvie FRITSCH
- Mme Caroline GIROD
- M. Mohamed MOUATADIR
- M. Audrey PRIEUR
- Mme Danièle SEKRI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-635 portant autorisation d'activités de soins de la mention «soins de suite et de réadaptation» de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes et de renouvellement de l'activité :

- de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète,
- des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - et de prise en charge des affections respiratoires et cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit du centre de rééducation de Bourgogne Clinique Les Rosiers sur le site de la Clinique SSR Les Rosiers (N° FINESS EJ : 210000105, FINESS ET : 210780292)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-635 portant autorisation d'activités de soins de la mention «soins de suite et de réadaptation» de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes et de renouvellement de l'activité :

- de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète,
- des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- et de prise en charge des affections respiratoires et cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour,

au profit du centre de rééducation de Bourgogne Clinique Les Rosiers sur le site de la Clinique SSR Les Rosiers (N° FINESS EJ : 210000105, FINESS ET : 210780292)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le centre de rééducation de Bourgogne Clinique Les Rosiers à l'appui du dossier,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, déposée par le promoteur,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le centre de rééducation de Bourgogne Clinique Les Rosiers s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise à proposer une offre de soins en SSR graduée adaptée aux besoins, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée, par le développement des coopérations entre les établissements,

CONSIDERANT que ce projet permettra à la structure de développer une filière de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques endocriniens afin d'offrir à son bassin de population un programme de prise en charge en activité physique adaptée aux différentes pathologies chroniques,

CONSIDERANT qu'il vise à améliorer la qualité de vie des patients notamment la gestion du stress et à diminuer leur handicap et leur risque cardiovasculaire,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié en Côte d'Or dans le projet régional de santé de la région Bourgogne- Franche-Comté,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation de la mention SSR de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation présentée par le centre de rééducation de Bourgogne Clinique Les Rosiers dont le siège social est situé au 45 Boulevard Henri Bazin-BP 602 44 21002 DIJON CEDEX, d'activités de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur de la clinique SSR Les Rosiers, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la clinique Les Rosiers, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : les autorisations d'activité de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète, des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour , de prise en charge des affections respiratoires et cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrées au centre de rééducation de Bourgogne Clinique Les Rosiers sont renouvelées pour sept ans à compter du 23 juillet 2020. Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de ces autorisations, le titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de cette activité de soins.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

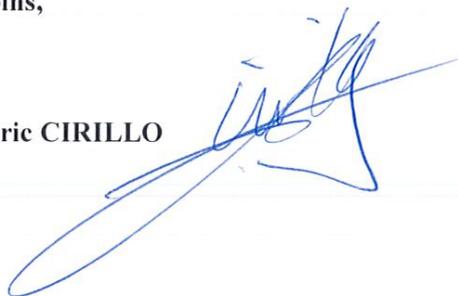
Article 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et directeur de la clinique SSR Les Rosiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

29 MAI 2019

Fait à Dijon, le

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-840 portant autorisation d'activités de soins de la mention «soins de suite et de réadaptation» de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes, de renouvellement de l'activité :

- de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

au profit de la Fondation Arc-en-ciel sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont à Pont d'Héry (N° FINESS EJ : 250006335, FINESS ET : 390000172)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-840 portant autorisation d'activités de soins de la mention «soins de suite et de réadaptation» de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes, de renouvellement de l'activité :

- de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

- des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

au profit de la Fondation Arc-en-ciel sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont à Pont d'Héry (N° FINESS EJ : 250006335, FINESS ET : 390000172)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par la Fondation Arc-en-ciel à l'appui du dossier, en vue d'une implantation sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont à Pont d'Héry,

VU la demande de renouvellement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation implantées sur le site du site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont de Pont d'Héry, déposée par le promoteur,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par la Fondation Arc-en-ciel s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise à proposer une offre de soins en SSR graduée adaptée aux besoins, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée, par le développement des coopérations entre les établissements,

CONSIDERANT que ce projet permettra à la structure de développer une filière de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques endocriniens afin d'offrir à son bassin de population un programme de prise en charge en activité physique adaptée aux différentes pathologies chroniques,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Jura », inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation de la mention SSR de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes, est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes, présentée par la Fondation Arc-en-ciel, sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont à Pont d'Héry, dont le siège social est situé au 46 Avenue Wilson 25200 MONTBELIARD est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont à Pont d'Héry, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : les autorisations d'activité de soins de suite non spécialisés adultes et de mentions SSR spécialisées dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrées à la fondation Arc-en-ciel, sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de la Grange-sur-le-mont à Pont d'Héry sont renouvelées pour sept ans à compter du 29 juin 2020. Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, le titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de cette activité de soins.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et directeur de la Fondation Arc-en-ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

29 MAI 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-009

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-843 portant autorisation d'activités de soins de la mention « soins de suite et de réadaptation » de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, de renouvellement de l'activité :

- de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation à temps partiel de jour,
- des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour,

au profit de la Fondation Arc-en-ciel sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois (N° FINESS EJ : 250006335, FINESS ET : 250016003)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-843 portant autorisation d'activités de soins de la mention « soins de suite et de réadaptation » de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, de renouvellement de l'activité :

- de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation à temps partiel de jour,
- des mentions SSR spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour,

au profit de la Fondation Arc-en-ciel sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois (N° FINESS EJ : 250006335, FINESS ET : 250016003)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par la Fondation Arc-en-ciel à l'appui du dossier, en vue d'une implantation sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois,

VU la demande de renouvellement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation implantées sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois déposée par le promoteur,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par la Fondation Arc-en-ciel s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise à proposer une offre de soins en SSR graduée adaptée aux besoins, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée, par le développement des coopérations entre les établissements,

CONSIDERANT que ce projet permettra à la structure de développer une filière de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques endocriniens afin d'offrir à son bassin de population un programme de prise en charge en activité physique adaptée aux différentes pathologies chroniques,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone «Centre Franche-Comté», inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation de la mention SSR de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, présentée par la Fondation Arc-en-ciel, sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois, dont le siège social est situé au 46 Avenue Wilson 25200 MONTBELIARD est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur général du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : les autorisations d'activité de soins de suite non spécialisés adultes et de mentions SSR spécialisées dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires, en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrées à la fondation Arc-en-ciel, sur le site du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique des hauts de Chazal à Franois sont renouvelées pour sept ans à compter du 29 juin 2020. Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, le titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de cette activité de soins.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et directeur général de la Fondation Arc-en-ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **29 MAI 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**


Frédéric CIRILLO

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-07-01-007

INEO +454 St Jacques Direction-20190715145702

Décision de délégation de signature pour Madame
Sékolène FAVRE, responsable du service formation

*Décision de délégation de signature pour Madame Sékolène FAVRE, Responsable du service
formation.*

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2019 portant nomination de Madame Ségolène FAVRE en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Ségolène FAVRE, Responsable du service formation, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés),
- les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable du service formation
Ségolène FAVRE »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} juillet 2019

La Responsable du service formation

Délégataire

Ségolène FAVRE

La Directrice Générale

Délégante

Chantal CARROGER



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-07-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC_BLANDIN de Filain

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC BLANDIN, accusée réception au 13 mars 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 6 ha 64 a 45 ca ;

VU la demande concurrente partielle du GAEC DE LA FOULTIERE, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 14 mai 2019 concernant 7 ha 54 a 45 ca ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC BLANDIN
	Commune	FILAIN - 70230
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Terres libres
	Surface demandée	6 ha 64 a 45 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FILAIN

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC BLANDIN pour un total de 6 ha 64 a 45 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle du GAEC DE LA FOULTIERE pour un total de 7 ha 54 a 45 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC BLANDIN du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,011 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DE LA FOULTIERE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,456 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC BLANDIN est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA FOULTIERE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC BLANDIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Filain rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZM14	4,4245
ZI78	2,2200

Soit une surface totale de 6 ha 64 a 45 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

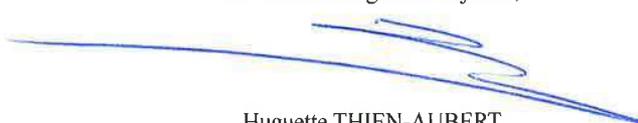
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 9 JUIL 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC BLANDIN
Monsieur Franck BLANDIN
15 rue Haute
70230 FILAIN

Affaire suivie par : JB Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **-9 JUL. 2019**

RAR n° 1A 159 366 0096 5
Copie : DDT de Haute Saône

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation


Jean-Baptiste MONTJOIE

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté
Adresse postale: 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-07-09-019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres
agricoles à l'EARL RENAUDOT d'Avrigney-Virey

AE partielle



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de l'EARL LACHAUX, accusée réception au 18 mars 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 41 ha 98 a 21 ca ;

VU la demande successive partielle de l'EARL RENAUDOT, objet de la présente décision, déposée le 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 4 juillet 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL RENAUDOT – M. Alcime RENAUDOT AVRIGNEY - 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL LACHAUX 41 ha 82 a 50 ca AVRIGNEY-VIREY ; CUGNEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation à titre secondaire avec création d'une société, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 ; 1 ; 3° ; a) du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle des membres de l'exploitation agricole ayant la qualité d'exploitants ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de l'EARL LACHAUX accusée réception au 18 mars 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 41 ha 98 a 21 ca ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation d'exploiter n° BFC-2018-07-11-008 en date du 11 juillet 2018 versée à l'EARL LACHAUX ;

CONSIDÉRANT la demande successive partielle émanant de l'EARL RENAUDOT pour installation à titre secondaire avec création d'une société ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place d'un rang de priorité supérieur ou encore lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de l'EARL LACHAUX du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur via parcours aidé et de son coefficient d'exploitation de 0,883 après reprise ;
- le rang de priorité 8 de M. Alcime RENAUDOT (EARL RENAUDOT) du fait de son projet d'installation à titre secondaire avec création d'une société ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de l'EARL LACHAUX est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL RENAUDOT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL RENAUDOT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Cugney rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZE 27	10,7980
ZE 30	5,0600

Soit **une surface totale de 15 ha 85 a 80 ca.**

L'EARL RENAUDOT est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Cugney et Avriigny-Virey rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZE 39	12,7770
ZI 15	0,2330
ZA 30	1,7570
ZA 38	3,6640
ZH 25	6,6220
ZI 17	0,9140

Soit **une surface totale de 25 ha 96 a 70 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaires et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 9 JUIL. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

1



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-07-09-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Foultière de Roche sur Linotte

AE partielle



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC BLANDIN, accusée réception au 13 mars 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 6 ha 64 a 45 ca ;

VU la demande concurrente partielle du GAEC DE LA FOULTIERE, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 14 mai 2019 concernant 7 ha 54 a 45 ca ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA FOULTIERE
	Commune	ROCHE SUR LINOTTE - 70230
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Terres libres
	Surface demandée	7 ha 57 a 45 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FILAIN ; DAMPIERRE SUR LINOTTE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC BLANDIN pour un total de 6 ha 64 a 45 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle du GAEC DE LA FOULTIERE pour un total de 7 ha 54 a 45 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC BLANDIN du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,011 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DE LA FOULTIERE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,456 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC BLANDIN est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA FOULTIERE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA FOULTIERE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Filain rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZM14	4,4245

Soit **une surface totale de 4 ha 42 a 45 ca.**

Le GAEC DE LA FOULTIERE est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Dampierre sur Linotte rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZL13	3,1500

Soit **une surface totale de 3 ha 15 a 00 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

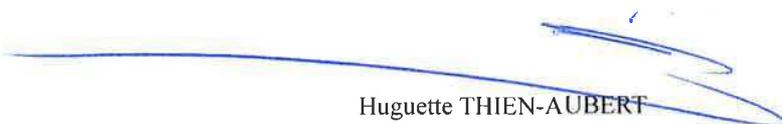
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **-9 JUIL 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE LA FOULTIERE
M. Varlet Emmanuel
2 rue de Magnoncourt
70230 ROCHE SUR LINOTTE

Affaire suivie par : JB Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :
demande d'autorisation d'exploiter

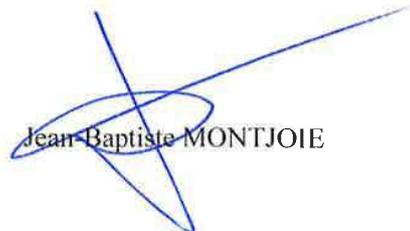
Dijon, le

- 9 JUIL. 2019

RAR n° 1A 159 366 0095 8
Copie : DDT de Haute Saône

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté
Adresse postale: 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-07-09-020

Arrêté portant refus partielle d'exploiter des terres
agricoles au GAEC FERME BIO DE THEY de Sorans les

Breurey

Refus AE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale, objet de la présente décision, accusée réception au 14 mars 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 1 ha ;

VU l'avis et les observations de monsieur DEVILLE Karl, le preneur en place, réceptionnés le 8 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 4 juillet 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC FERME BIO DE THEY SORANS LES BREUREY - 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur DEVILLE Karl 1 ha Sorans les Breurey

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC FERME BIO DE THEY pour un total de 1 ha en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT les observations de monsieur DEVILLE Karl, le preneur en place, en date du 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 3 du GAEC FERME BIO DE THEY du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,836 après reprise ;

CONSIDERANT les dimensions économiques de l'exploitation de monsieur DEVILLE Karl et son coefficient d'exploitation de 0,013 en cas de perte des surfaces ;

CONSIDERANT que la reprise de 1 ha à monsieur DEVILLE Karl est susceptible de remettre en cause son exploitation ;

CONSIDERANT que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être refusée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC FERME BIO DE THEY n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Sorans les Breurey rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha
B 98	1,0000

Soit **une surface totale de 1 ha.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

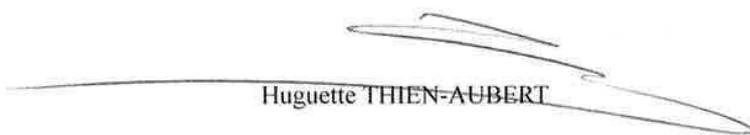
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et propriétaire, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **-9 JUIL. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-18-018

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur NICOULIN Gérard pour une surface
agricole à PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur NICOULIN Gérard
pour une surface agricole à PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. NICOULIN Gérard

Route de Fahy 14

2907 ROCOURT - SUISSE

Besançon, le 18 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha60a30ca située sur la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 05/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/04//2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-17-059

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES ROUTES pour une surface
agricole à BULLE, BANNANS, LA RIVIERE

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES ROUTES pour une surface agricole à BULLE, BANNANS, LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs.

DRUGEON dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES ROUTES

41 Grande Rue

25560 BULLE

Besançon, le 17 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2018 et complété le 29/11/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 181ha04a12ca située sur les communes de BULLE, BANNANS, LA RIVIERE DRUGEON, au titre d'un regroupement d'exploitations avec l'installation de M. BAUDIN Thomas au sein du futur GAEC DES ROUTES à BULLE (25) concernant les cédants :

- EARL CHAMBELLAND pour une surface de 119ha71a63ca
- BAUDIN Philippe pour une surface de 61ha32a49ca.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/11/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/03/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-15-005

Arrêté portant refus d'exploiter à l'Association de gestion
pastorale d'alpages du Jura pour une surface agricole à
MOUTHE dans le département du Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'Association de gestion pastorale d'alpages du Jura pour une
surface agricole à MOUTHE dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06 mai 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 06 mai 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Association de gestion pastorale d'alpages du Jura
	Commune	25240 MOUTHE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants :	EARL Ferme MAUGAIN à CHAPELLE D'HUIN ARTMO Centre Equestre à CHAUX NEUVE
	Surface demandée	33ha37a99ca dont 1ha82a72ca provenant du cédant ARTMO et 31ha55a27ca du cédant Ferme MAUGAIN
	Dans la (ou les) commune(s)	MOUTHE (25)

CONSIDÉRANT que l'Association de gestion pastorale d'alpages du Jura est constituée de deux bergers paysans et d'une association professionnelle laquelle compte parmi ses adhérents des bergers et bergères agriculteurs suisses. Ces adhérents étant ressortissants d'un pays non adhérent à l'Union Européenne, de fait ils ne remplissent pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixée par l'article R 331-1 du Code Rural ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code Rural, cette opération est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC CUENET Frères MOUTHE	01/02/19	33ha37a99ca	33ha37a99ca
Messieurs JOUFFROY Daniel et ROBBE Paul (futur GAEC)	23/04/19	33ha37a99ca	33ha37a99ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au **06/05/2019** ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC CUENET Frères, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC CUENET Frères a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le GAEC CUENET Frères a perdu une surface agricole de 18ha63a00ca, qui est supérieure à 10 % de la surface de son exploitation agricole initiale ;
En conséquence le GAEC CUENET Frères répond à la définition d'agriculteur évincé à concurrence des surfaces agricoles perdues ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Monsieur ROBBE Paul dans une future société avec Monsieur JOUFFROY Daniel actuellement exploitant individuel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- le coefficient de l'exploitation du GAEC CUENET Frères est de 0,824 avant reprise et de 0,924 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Messieurs JOUFFROY Daniel et ROBBE Paul est de 0,967 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8 l'agrandissement d'une exploitation lorsqu'il s'agit d'une activité agricole où l'un des membres ne possèdent pas le statut de chef d'exploitation,
- en priorité 2 l'agrandissement d'une exploitation dont le chef d'exploitation répond à la définition d'agriculteur évincé lorsque la perte de surface est supérieure à 10 % de la surface de son exploitation initiale, jusqu'à concurrence de la surface agricole perdue,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'Association de gestion pastorale d'alpages du Jura répond au rang de priorité 8,
- que la candidature de Messieurs JOUFFROY Daniel et ROBBE Paul répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC CUENET Frères répond au rang de priorité 2 pour la partie de sa demande jusqu'à concurrence de la surface agricole perdue, soit à hauteur de 18ha63a00ca,
- que la candidature du GAEC CUENET Frères répond au rang de priorité 6 pour le reste de sa demande, soit pour 14ha74a99ca ;

En conséquence :

- la candidature de l'Association de gestion pastorale d'alpages du Jura est reconnue non prioritaire par rapport à celles du GAEC CUENET Frères et de Messieurs JOUFFROY Daniel et ROBBE Paul ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MOUTHE dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

AV n°71 (3,5660ha)	AV n°72 (12,1725ha)	AV n°73 (1,6082ha)
AV n°74 (1,4738ha)	AV n°75 (3,0000ha)	AV n°77 (1,2487ha)
AV n°78 (0,5700ha)	AV n°79 (0,0410ha)	AV n°80 (7,8725ha)
AV n°98 (1,8272ha)		

soit une surface totale de 33ha37a99ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 15 juillet 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-16-003

Décision autorisation exploiter EARL Jean-Michel PETIT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 2 mai 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	l'EARL Jean-Michel PETIT (M. PETIT Jean-Michel) 39600 PUPILLIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Mme DA SILVA Marguerite 0 ha 26 a 86 ca de vigne Pupillin (39600)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale ci-dessous a été présentée complète le 12/02/2019 avec un terme du délai de publicité fixé au 03 mai 2019 ;

- demande de M. BOILLEY Bruno
 - surface demandée : 0 ha 69 a 34 ca de vigne
 - dont la parcelle ZD 080 située sur la commune de Pupillin d'une SAU de 0 ha 26 a 86 ca en concurrence

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL Jean-Michel PETIT a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. PETIT Léo, en association avec son père Jean-Michel, et intégration au sein de l'EARL familiale, en priorité 3, coefficient d'exploitation : 0,674 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. BOILLEY Bruno a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,604 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL Jean-Michel PETIT est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Pupillin, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle de M. BOILLEY Bruno au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZD 080	0 ha 26 a 86 ca de vigne

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **0 ha 26 a 86 ca**

ARTICLE 2 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Jean-Michel PETIT, à M. et Mme DA SILVA Joao et Marguerite transmis pour affichage à la commune de Pupillin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **16 JUL. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-16-002

Décision autorisation partielle exploiter BOILLEY Bruno

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 12 février 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur BOILLEY Bruno 39380 SANTANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Mme DA SILVA Marguerite 0 ha 69 a 34 ca de vigne dont 0 ha 26 a 86 ca en concurrence Pupillin (39600)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et la distance des parcelles demandées par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à la distance maximale fixée ;

CONSIDÉRANT la décision de retrait de l'autorisation implicite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. BOILLEY Bruno est prorogée de deux mois (soit jusqu'au 12 août 2019) en application des dispositions renseignées au R.331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente ci-dessous a été présentée complète avant le terme du délai de publicité fixé au 03 mai 2019 ;

- demande de l'EARL Jean-Michel PETIT
déposée complète le 2 mai 2019
- surface demandée : 0 ha 26 a 86 ca
- parcelle ZD 080 située sur la commune de Pupillin

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL Jean-Michel PETIT a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. PETIT Léo, en association avec son père Jean-Michel, et intégration au sein de l'EARL familiale, en priorité 3, coefficient d'exploitation : 0,674 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. BOILLEY Bruno a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,604 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. BOILLEY Bruno n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Pupillin, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de l'EARL Jean-Michel PETIT au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZD 080	0 ha 26 a 86 ca de vigne

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de **0 ha 26 a 86 ca**

ARTICLE 2 :

M. BOILLEY Bruno est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Pupillin rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZC 121	0 ha 42 a 48 ca de vigne

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de **0 ha 42 a 48 ca**

ARTICLE 3 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 4 :

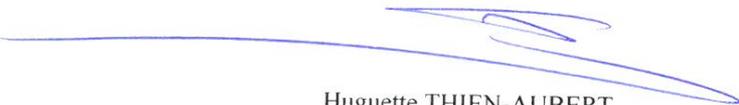
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOILLEY Bruno, à M. et Mme DA SILVA Joao et Marguerite, transmis pour affichage à la commune de Pupillin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **16 JUL. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Faint, illegible text or markings.

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-15-003

Décision favorable autorisation exploiter GAEC DE LA
DORME



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 20/03/2019

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA DORME (GUYON Marianne, Claudine et Nicolas) 39120 CHENE-BERNARD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE LA CORVEE DU ROY (OUDET Christophe et Michel) 13 ha 19 a 19 ca ECLANS-NENON (39700)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et la distance des parcelles demandées par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à la distance maximale fixée ;

CONSIDÉRANT la présence d'un preneur en place sur les parcelles

- ZC 023 pour 2 ha 78 a 60 ca
- ZE 004 pour 4 ha 29 a 71 ca
- ZE 032 pour 1 ha 73 a 11 ca
- ZE 060 Pour 4 ha 37 a 77 ca

CONSIDÉRANT les éléments transmis par le preneur en place, constitué en la personne morale de l'EARL de la CORVEE DU ROY, complétés et signés le 18 mai 2019, visant à apprécier l'impact de la demande d'autorisation d'exploiter susmentionnée sur la viabilité de son exploitation ;

CONSIDÉRANT les éléments comptables réalisés par le cabinet d'expertise comptable Laurence BERNARD pour l'EARL de la CORVEE DU ROY, déposés en DDT le 20 mai 2019 et visant à faire ressortir le calcul du préjudice subi par la perte des 13 ha 19 a 19 ca ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions de l'analyse du questionnaire complété et des documents comptables annexés : la perte par la reprise de ces parcelles représente 5,41 % de la SAU admissible prévisionnelle 2019 (déclaration PAC 2019 de l'exploitation) et 23 % de la surface en maïs grain soit 13 637 € de marge brute par l'EARL de la CORVEE DU ROY ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA DORME ne remet pas en cause le respect du Cahier des Charges de l'AOC Morbier suite au passage en AOC Morbier de l'exploitant en place ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, la demande du GAEC DE LA DORME ne peut être appréciée comme remettant en cause la viabilité de l'exploitant en place ;

CONSIDERANT que le SDREA applicable au territoire de Franche-Comté ne prévoit pas de rang de priorité associé à l'exploitant en place ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA DORME ne constitue pas un agrandissement excessif au regard des dispositions du SDREA applicable au territoire de Franche-Comté ;

CONSIDERANT les motifs de refus renseignés au L.331-3-A du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA DORME est autorisé à exploiter les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de ECLANS-NENON :

Référence Cadastre	Surface
ZD 023	2 ha 78 a 60 ca
ZE 032	1 ha 73 a 11 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 004	4 ha 29 a 71 ca
ZE 060	4 ha 37 a 77 ca

Soit une surface totale de **13 ha 19 a 19 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC de la DORME (demandeur et propriétaire), à l'EARL de la CORVEE DU ROY (exploitant en place) et transmis pour affichage à la commune d'Eclans-Nenon.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2019-03-22-002

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - SCEA CALMELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 19 05

LRAR n° : 1A 151 223 9049

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA CALMELET

Ferme Debray

90100 FLORIMONT

Belfort, le 22 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, par l'intermédiaire de votre conseil ACE COMPTA d'Altkirch une demande d'autorisation d'exploiter reçue dans nos services le 18 mars 2019 ; la demande porte sur 3,5320 ha situés sur les communes de Réchésy (90) et Strueth (68).

Votre dossier a été enregistré complet au 18 mars 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 juillet 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Copie : ACE Compta - Altkirch

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-19-001

Arrêté N°19-234 BAG portant délégation de signature à
M. Philippe BAYOT, directeur régional adjoint de la
jeunesse, des sports et de la,cohésion sociale de BFC

*Arrêté N°19-234 BAG portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional
adjoint de la jeunesse, des sports et de la,cohésion sociale de BFC chargé d'assurer l'intérim des
fonctions de **BFC**CS de BFC*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-234 BAG

portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté

DS DRDJSCS intérim P BAYOT.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, le code du sport, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code du tourisme, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2019 chargeant M. Philippe BAYOT, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim à compter du 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 3 :

Monsieur Philippe BAYOT est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *Solidarité, insertion et égalité des chances* »

- BOP 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale

Pour la mission « Sport, jeunesse, vie associative »

- BOP 163 : Jeunesse et vie associative
- BOP 219 : Sport

Pour la mission « *Égalité des territoires et logement* »

- BOP 147 : Politique de la ville
- BOP 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

2. Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe BAYOT :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :
 - les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence ;
 - le BOP 124, conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
 - le BOP 157, handicap et dépendance ;
 - le BOP 333, moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1
 - le BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
 - le BOP 303 : immigration et asile ;
- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses :
 - du BOP 333, moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 ;
 - du CAS 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Philippe BAYOT adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- L'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

M. Philippe BAYOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Article 10

L'arrêté n°19-206 BAG du 15 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **19 JUL. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-17-001

**Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2019 de
Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E.) par la voie
contractuelle dans le corps des magasiniers des**

*Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2019 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
(B.O.E.) par la voie contractuelle dans le corps des magasiniers des bibliothèques*



AVIS DE RECRUTEMENT

Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2019 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des magasiniers des bibliothèques

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, l'Université de Bourgogne organise au titre de l'année 2019 un recrutement pour l'accès au grade de magasinier des bibliothèques principal 2^{ème} classe.

Aux termes de l'arrêté du 8 février 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe, le nombre total de poste à pourvoir par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, est fixé à 1.

Conditions d'inscription :

- ✓ Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - Etre de nationalité française
 - Jouir de ses droits civiques
 - Etre en position régulière au regard du service national
 - Ne pas être fonctionnaire
 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
 - Ne pas avoir de mentions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions
- ✓ Conditions de diplôme : être titulaire au minimum d'un diplôme national de niveau V (BEP/CAP)
- ✓ Etre Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi

Contenu du dossier de candidature à établir :

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant :

- ✓ Une lettre de motivation ;
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- ✓ Un justificatif attestant que le candidat est dans l'une des situations lui donnant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi ;
- ✓ Une photocopie des diplômes ;
- ✓ D'une demande d'extrait B2 du casier judiciaire (fournie dans le dossier d'inscription) ;
- ✓ Une copie de la carte d'identité.

Inscriptions :

Les inscriptions sont ouvertes du **29 août 2019 au 19 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi ; remise en main propre possible à l'adresse ci-dessous contre signature d'un accusé de réception).

Les dossiers sont à retirer sur place OU à télécharger (site de l'Université de Bourgogne, rubrique « L'uB recrute ») et à retourner à l'adresse suivante :

Université de Bourgogne
Service de gestion des personnels des bibliothèques
Maison de l'Université – bureau 228 (de 10h à 12h et de 14h à 16h30)
BP 27 877 – 21 078 Dijon cedex

Toute candidature envoyée hors délai sera rejetée.

Modalités de sélection des candidats :

Le Président de l'Université arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus.

Date des auditions : le 15 octobre 2019

Date de nomination : le 1^{er} novembre 2019

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Aude Le FORESTIER
aude.le-forestier@u-bourgogne.fr
03.80.39.37.97

Rectorat

BFC-2019-07-11-003

Arrêté du 11 juillet 2019 portant subdélégation de la
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Anne Dauvergne
cheffe de la DAFOP et aux agents de la DAFOP du
rectorat, rectrice Schmeltz, subdélégation, Dijon
rectorat de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté rectoral du 09 mai 2016 nommant madame Anne DAUVERGNE en qualité de déléguée académique à la formation des personnels ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

- ARRETE-

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Délégation Académique à la FORMATION des Personnels

Anne DAUVERGNE, déléguée académique à la formation à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- Les pièces justificatives
- Les documents budgétaires spécifiques relevant des budgets opérationnels de programme suivant:

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230),

Anthony BRAY, attaché d'administration, adjoint à la déléguée académique à la formation et responsable administratif et financier à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application GAIA;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Marie-Laure AMIEZ, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAIA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Evelyne BERTHAUD, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAIA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Estelle JACQUELIN, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAIA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Evelyne MIRAUT, secrétaire d'administration à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAIA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Julien RITON, adjoint administratif à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAIA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2019

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY